



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
SOUSTELLE - Commune

Séance du vendredi 20 mars 2026
Délibération N° DE_2026_010B

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, ROUX Marie, PRIVAT Christian, BRUNEL Laurent, BAER Céline, NOGARET Jérôme, DURIE Cathy, COHYDON-HERARD Gaëlle, PRIVAT Éric, BRUGUIÈRE Maëva

Formant la majorité des membres en exercice

Représentés :

Absents :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BAER Céline est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints ;

Considérant que la commune compte **119 habitants** ;

Considérant que pour une commune de 100 à 499 habitants, l'indemnité de fonction du maire est fixée de droit au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement ;

Considérant que pour une commune de cette strate démographique, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant maximal des indemnités théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction destinées à compenser les sujétions résultant de l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

Considérant que l'indemnité peut être modulée en fonction de l'importance des missions confiées dans le cadre des délégations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

Article 1 – Enveloppe indemnitaire

Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, aux taux définis à l'article 2 de la présente délibération.

les dispositions de l'article L.2123-23 du
CGCT, aux taux définis à l'article 2 de la présente délibération. Date de réception de l'AR: 26/03/2026
030-213003239-DE_2026_010B-DE
A G E D I
DE_2026_010B

Article 2 – Indemnités de fonction

- **Maire :**
Le maire perçoit l'indemnité de fonction prévue par le barème légal fixé à l'article L.2123-23 du CGCT.
- **Adjoint au maire :**
Les adjoints perçoivent chacun une indemnité de fonction fixée à :
10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction :**
Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction perçoivent une indemnité modulée selon l'importance des missions confiées, dans les limites suivantes :
 - 2,14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 0,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 – Revalorisation

Les indemnités sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice.

Article 4 – Date d'effet

La présente délibération prend effet à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Article 5 – Budget

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Le secrétaire de séance
BAER Céline

Le Président de séance
RIBOT Georges



le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en préfecture le : 26.03.26
- la publication le : 26.03.26

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de réception de l'AR: 23/03/2026

030-213003239-DE_2026_010-DE

A G E D I

DE_2026_010B

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

Collectivité de : SOUSTELLE

Population totale : 119

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

L'enveloppe indemnitaire maximale est calculée sur la base :

- de l'indemnité maximale du maire
- et des indemnités maximales des adjoints.

Pour une commune de 100 à 499 habitants :

Enveloppe maximale : 60,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Indemnités maire et adjoints :

Maire + Adjoints	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire :	Barème légal prévu à l'article L.2123-23 du CGCT
1 ^e adjoint :	10,89%
2 ^e adjoint :	10,89%

Indemnités des conseillers : Conseiller titulaire en fonction de leurs de délégations prises par arrêté :

Conseillers municipaux	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Conseiller 1	2,14%
Conseiller 2	2,14%
Conseiller 3	2,14%
Conseiller 4	2,14%
Conseiller 5	0,57%
Conseiller 6	0,57%
Conseiller 7	0,57%
Conseiller 8	0,57%

Enveloppe globale : 60.72 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation)

Date de transmission de l'acte: 26/03/2026
Date de réception de l'AR: 26/03/2026
030-213003239-DE_2026_010B-DE
A G E D I